



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de quatre ombrières photovoltaïques sur le
parking du stade Gabriel Coullaud »
sur la commune de Portes-lès-Valence
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3833

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3833, déposée complète par M. Nicolas Dalisson représentant la Société ENR1 le 1^{er} juin 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste à créer quatre ombrières et agrandir le parking existant (308 places de stationnement dont 157 seront sous ombrières) du stade Gabriel Coullaud sur la commune de Portes-lès-Valence dans le département de la Drôme ;

Considérant que ce projet a comme objectif de participer à la transition énergétique en installant 1315 module d'une puissance totale de 499,7 kWc produisant 665MWh/an soit la consommation électrique moyenne de 138 foyers environ¹ ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 4 mois :

- Préparation du terrain (démolition des enrobés et création de puits d'infiltration),
- réalisation des fondations en béton,
- montage des structures métalliques d'une hauteur maximum de 6,30 m
- pose des modules photovoltaïques,
- installation des réseaux électriques ;
- coupe de 23 arbres, 23 seront replantés dans les espaces verts alentours pour masquer les ombrières depuis la voie publique

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30 « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »,
- 41a) a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que par sa nature, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact notable sur l'environnement, et concerne une surface déjà imperméabilisée à usage de parking et d'entreposage ;

1 Sur la base d'une consommation moyenne de 4 800 kWh/foyer/an.

Considérant que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers;

Considérant que le dossier présenté n'apporte pas d'information sur le raccordement au réseau électrique ainsi que sur la tranchée de 70 m qui sera réalisée à cet effet ; le pétitionnaire devra s'assurer que la réalisation de cette tranchée n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement, et il devra le cas échéant prendre les mesures nécessaires afin d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts générés;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de quatre ombrières photovoltaïques sur le parking du stade Gabriel Coullaud, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3833 présenté par M. Nicolas Dalisson représentant la Société ENR1, concernant la commune de Portes-lès-Valence (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03